



DA 153628

**DECISION N° D2024-122-SEDIF**

Portant approbation d'une convention d'exploitation entre le SEDIF, Franciliane et Eau du Sud Parisien sur le territoire de Valenton

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération DEL\_2024\_2 du Comité syndical du Syndicat Mixte Francilien du 25 janvier 2024, par laquelle le syndicat mixte Eau du Sud Francilien a approuvé la demande de retrait de l'EPT GOSB pour la commune de Valenton,

Vu la délibération n°2024-04-02\_3541 du Conseil territorial du 02 avril 2024, par laquelle l'EPT GOSB a approuvé la demande d'adhésion de l'EPT GOSB au SEDIF pour la commune de Valenton,

Vu la délibération n°C2024-22 du Comité syndical du SEDIF du 20 juin 2024, par laquelle le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France a approuvé la demande d'adhésion de GOSB pour la commune de Valenton,

Considérant la présence sur le territoire de la ville de Valenton de canalisations de transport d'eau potable gérées par Eau du Sud Parisien, filiale de Suez Eau France, faisant partie d'un système interconnecté qui dessert quotidiennement plus de 1,3 million d'habitants en Ile-de-France. Ces conduites sont néanmoins fortement imbriquées avec le réseau de distribution, avec lequel elles sont largement interconnectées, que ce soit via des piquages de réseau de distribution ou des branchements d'abonnés en direct,

Considérant la nécessité de préciser les futures interfaces et modalités de coopération opérationnelles sur le territoire de Valenton entre le SEDIF, Franciliane et ESP dans la gestion de leurs services respectifs,

Vu le projet de convention d'exploitation établi à cet effet,

**DECIDE**

Article 1 d'approuver la passation et la signature de la convention d'exploitation à conclure entre le SEDIF, Franciliane et Eau du Sud Parisien,

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **23 DEC. 2024**



Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

  
S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal  
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date  
de sa publication.